

# PLAN DE RELANCE METROPOLITAIN

## APPEL A PROJETS METROPOLITAIN 2022-2026

### ACCES DES PUBLICS PRECAIRES A UNE ALIMENTATION SAINE, DURABLE, LOCALE ET CHOISIE

#### CAHIER DES CHARGES

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Saint-Etienne Métropole s'est engagée dans l'élaboration d'une stratégie alimentaire territoriale à l'échelle de ses 53 communes, avec pour objectif de favoriser le développement d'une alimentation saine, locale et durable, accessible à tous. Labellisée « Projet Alimentaire Territorial en émergence » en février 2021, la Métropole stéphanoise a entamé une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire investis sur les questions d'alimentation. Ce processus de co-construction a permis, début 2023, la définition d'objectifs opérationnels et d'un programme d'actions pluriannuel.

En parallèle de cette phase d'élaboration d'une stratégie territoriale, Saint-Etienne Métropole a fait le choix d'encourager le lancement rapide d'actions concrètes et de soutenir financièrement des initiatives locales prêtes à démarrer, par le biais notamment de son Plan de relance métropolitain.

Saint-Etienne Métropole entend plus particulièrement accompagner les projets favorisant l'accès des publics précaires à une alimentation saine, durable, locale et choisie.

A l'échelle de la Métropole, 19 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté (soit environ 73 000 personnes). La crise sanitaire a mis en exergue les difficultés rencontrées par un nombre croissant de citoyens pour accéder à une alimentation de qualité, tant pour des raisons financières que d'accessibilité physique. Si la fréquentation des centres de distribution d'aide alimentaire a connu une augmentation notable en 2020, la crise a également eu pour conséquence une évolution du profil des personnes accompagnées.

La problématique de la précarité alimentaire a longtemps été envisagée par le seul prisme de la sécurité alimentaire et de la redistribution de denrées. Un changement de paradigme s'est néanmoins opéré ces dernières années, avec la mise en avant des notions de choix, d'aller-vers et d'autonomisation des personnes aidées. De nombreuses initiatives ont ainsi vu le jour qui ne se focalisent pas uniquement sur la fonction nourricière de l'alimentation, mais considèrent également sa vocation sociale et culturelle.

Favoriser l'accès de tous à une alimentation de qualité ne saurait donc se limiter à la seule amélioration de l'accessibilité physique et financière des personnes vulnérables à des produits plus qualitatifs, mais implique de promouvoir également l'inclusion sociale et économique des personnes les plus défavorisées, et de les sensibiliser au lien étroit entre alimentation et santé.

**Dans ce contexte, Saint-Etienne Métropole déploie un nouveau dispositif financier à compter d'octobre 2022, avec pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de projets permettant aux personnes en situation de précarité d'accéder à une alimentation saine, durable, locale et choisie.**

Le présent appel à projets, qui se décline sur l'ensemble du territoire métropolitain, doit permettre :

- de consolider les pratiques existantes sur le territoire métropolitain en matière d'accès des publics précaires à une alimentation saine, durable, locale et choisie, en aidant à leur structuration ;
- de dupliquer les bonnes pratiques à une plus grande échelle, dans un souci d'équité territoriale ;
- d'encourager la mise en place de nouvelles initiatives et d'expérimenter de nouveaux concepts.

## 2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

### 2.1 – Quels projets peuvent être accompagnés dans le cadre de cet appel à projets ?

La Métropole souhaite accompagner les projets qui répondent aux trois axes suivants :

- **Accessibilité alimentaire**<sup>(1)</sup> : projets visant à améliorer l'accès des publics vulnérables/isolés à des produits sains, durables et locaux<sup>(2)</sup>, à résorber le déficit d'offre alimentaire sur certains secteurs géographiques, à favoriser la connaissance, par les publics concernés, des lieux de distribution ou d'achats de denrées à un coût abordable etc.
- **Introduction de produits locaux et/ou bio** : projets favorisant l'amélioration du contenu des colis/repas proposés dans le cadre de l'aide alimentaire, ou des denrées en vente dans les épiceries sociales et solidaires, en introduisant une part significative de produits locaux et/ou bio etc.
- **Sensibilisation des publics à une alimentation saine** (offre locale, saisonnalité des produits) et évolution des pratiques alimentaires au regard des recommandations nutritionnelles.

<sup>(1)</sup> la notion d'accessibilité, loin de se limiter au seul accès physique, renvoie à des dimensions distinctes<sup>1</sup> :

- *accessibilité spatiale* : offre de proximité, facilité de déplacement ;
- *accessibilité économique* : coûts abordables ;
- *accessibilité pratique* : prise en compte des contraintes, besoins, intérêts et modes de vie des publics ;
- *accessibilité socioculturelle* : interconnaissance, socialisation.

<sup>(2)</sup> A titre indicatif, la notion de « local » peut s'entendre de la façon suivante : denrées produites et/ou transformées dans un rayon de 80 km, ou à défaut à l'échelle régionale au maximum.

**Les projets devront, en complément des trois axes mentionnés ci-dessus, répondre impérativement à au moins deux des enjeux suivants :**

- valorisation de la notion de choix dans l'acquisition des denrées pour les publics accompagnés ;
- démarche d'aller-vers (actions délocalisées, au plus près des habitants) ;
- développement de la participation et du pouvoir d'agir des personnes (valorisation des savoir-faire, ateliers de cuisine ou de jardinage, création d'activités...) ;
- interaction entre les publics, création de lien social (promotion de la mixité et du collectif) ;
- prise en compte des inégalités structurelles au-delà de la seule précarité alimentaire (amélioration de l'accès aux droits...) ;
- coopération entre différents acteurs agissant en faveur des publics précaires pour améliorer leur accès à l'alimentation (mise en réseau, partage de compétences).

**Les projets financés :**

- seront réalisés sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;
- pourront avoir commencé avant que soit opéré le dépôt de la demande de subvention, pour lequel le demandeur recevra un accusé de réception. Cependant, aucun projet engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne sera éligible ;

---

<sup>1</sup> Lanciano et al., 2019

- devront impérativement démarrer dans les six mois suivant la date de demande de la subvention (justificatif de démarrage des actions : ex. devis signé « bon pour accord »...) et être achevés dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de « reçu de notification » de la convention, cosignée par le porteur de projet et la Métropole ;
- ne devront pas avoir été subventionnés par ailleurs par Saint-Etienne Métropole ;
- ne pourront pas être financés à plus de 80 % par la subvention demandée.

**A titre d'exemple, pourront être financés :**

- la création d'épiceries sociales et solidaires fixes et/ou itinérantes, approvisionnées localement ;
- l'implantation de jardins partagés, notamment en quartier prioritaire ;
- la mise en place de réseaux d'achats mutualisés privilégiant les produits locaux/bio ;
- la création de cantines ouvertes à tous selon les moyens financiers de chacun ;
- l'aménagement de cuisines partagées et de cuisine mobiles ;
- des outils collectifs au bénéfice de plusieurs acteurs associatifs, favorisant la logistique (ex. : plateformes de stockage mutualisées) pour la distribution de denrées alimentaires aux publics précaires ;
- des drive fermiers ou des casiers alimentaires, en particulier dans les quartiers prioritaires ou en zone rurale ;
- l'achat d'équipements collectifs pour le conditionnement, la transformation ou le stockage de produits alimentaires non valorisés ou de repas non consommés pour une distribution aux publics en difficulté ;
- la conduite d'animations et d'actions de sensibilisation ;
- etc.

*2.2 – Qui peut participer ?*

Les organismes publics ou privés peuvent candidater au présent appel à projets, et notamment :

- les CCAS ;
- les associations régies par la loi de 1901 ;
- les coopératives, les entreprises solidaires, les structures d'insertion par l'activité économique et plus généralement, toutes les structures de l'économie sociale et solidaire ;
- les bailleurs sociaux ;
- les groupements de producteurs ;
- etc.

Attention :

- Les associations d'aide alimentaire et d'insertion, personnes morales de droit privé, doivent être habilitées sur le fondement de l'article L.266-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du présent appel à projets.
- Un seul dossier devra être déposé par projet. Une personne physique unique sera désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.
- Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration. Elle sera également bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

### 2.3 – Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses doivent être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

**Les dépenses éligibles comprennent :**

- **Les investissements matériels** tels que : l'acquisition \*, la réhabilitation et l'aménagement de locaux (plateformes de stockage mutualisées...), \**au prorata de l'usage affecté au projet* ; l'acquisition de matériel dédié au projet (véhicules frigorifiques ou de distribution alimentaire, équipements de conditionnement ou de stockage...) etc.
- **Les dépenses immatérielles et prestations intellectuelles** : formation, prestation de conseil, étude de faisabilité, communication, logiciels, prestation informatique, conduite d'animations et d'actions de sensibilisation etc.

**Les financements délivrés ne peuvent pas soutenir :**

- des dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ;
- des dépenses d'achat de denrées ;
- des dépenses d'acquisition de foncier, de construction, de voirie ou d'aménagement des accès ;
- des dépenses de déplacement, d'hébergement ainsi que les frais de bouche.

### 2.4 – Quels sont les critères de sélection et de priorisation des projets ?

**Dans le cadre du processus de sélection, il sera porté une attention particulière aux points suivants :**

- pertinence du projet au regard des objectifs définis ;
- pertinence du public visé (personnes en situation de précarité/isolées) ;
- localisation du projet et contribution à l'offre alimentaire locale, dans une logique de résorption du déficit d'offre alimentaire sur certains secteurs géographiques ;
- promotion des produits sains, durables et locaux ;
- définition donnée par le porteur de projet sur son rayon d'approvisionnement local ;
- pourcentage de produits locaux que le porteur de projet se fixe comme objectif à atteindre ;
- qualité du montage du projet, notamment en termes de partenariat ;
- présence d'indicateurs d'évaluation et de mesure d'impact (en particulier social) permettant d'apprécier l'efficacité de l'action ;
- viabilité du modèle économique, modalités de pérennisation au-delà des subventions ;
- modalités de capitalisation, caractère duplicable du projet et capacité d'essaimage ;
- création de valeur pour le territoire (développement d'emplois locaux, insertion sociale et professionnelle, impact environnemental...) ;
- caractère innovant (sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées).

**Seront privilégiés :**

- les projets répondant de façon croisée à plusieurs enjeux ;
- les projets permettant de rendre accessibles les biens et services sur plusieurs communes ou bassins de vie ;
- les projets en direction de publics précaires moins ciblés jusqu'alors (personnes âgées ou public jeune, notamment les bénéficiaires du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté etc.) ;
- les projets inter-associatifs ou inter-institutions : ceux-ci devront détailler au mieux leur inscription dans une démarche multi-partenaire.

## 3. ORGANISATION DE L'APPEL A PROJETS

### *3.1 – Calendrier prévisionnel et modalités d'instruction*

Différentes sessions seront organisées à compter du 17 octobre 2022, et ce jusqu'en 2026, année de clôture du dispositif.

Pour les années 2022 et 2023, trois sessions de sélection des candidatures seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

#### **Session 1 :**

- Dossiers déposés du 17 octobre 2022 au 6 janvier 2023
- Date prévisionnelle de sélection des projets : mars 2023

#### **Session 2 :**

- Dossiers déposés du 1er février au 28 avril 2023
- Date prévisionnelle de sélection des projets : juillet 2023

#### **Session 3 :**

- Dossiers déposés du 6 novembre 2023 au 23 février 2024
- Date prévisionnelle de sélection des projets : mai 2024

L'instruction des candidatures sera réalisée par les services de Saint-Etienne Métropole, qui statueront sur l'éligibilité des dossiers et apprécieront la qualité des candidatures au regard des critères d'éligibilité et de sélection énoncés plus haut. Ce groupe de co-instructeurs sera constitué d'agents ayant une expertise « sociale » et une expertise « alimentation/développement local ».

Sur cette base, les projets éligibles seront soumis à l'arbitrage des représentants élus de la Métropole.

### *3.2 – Accompagnement financier des projets*

Le financement est attribué sous la forme d'une subvention.

Le taux de participation de Saint-Etienne Métropole sera adapté en fonction des dossiers, avec un maximum de 80 % de subvention selon l'impact estimé du projet.

Le nombre de projets retenus et le volume des aides allouées dépendront de la capacité budgétaire de la Métropole. Un plafond d'aide pourra potentiellement être fixé à 50 000 € pour les investissements matériels et à 25 000 € pour les dépenses de fonctionnement.

Le montant minimum de subvention accordée est fixé quant à lui à 5 000 €, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Dans le cas où le coût réel du projet mené serait inférieur au montant prévisionnel prévu et indiqué dans la convention attributive de subvention, le montant de la participation de Saint-Etienne Métropole serait recalculé au prorata de la dépense totale réellement engagée et justifiée du projet par le bénéficiaire.

Le versement de la subvention sera effectué sur la base d'une décision attributive (convention) établie entre Saint-Etienne Métropole et le porteur de projet, qui définira le montant alloué au projet.

Une avance de 50 % du montant maximum de la subvention pourra être versée sur demande écrite du porteur de projet, puis un solde sur justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive (bilan financier définitif du projet certifié exact par le bénéficiaire et signé par ce dernier, bilan quantitatif et qualitatif des actions menées...).

**La date limite de transmission des pièces justificatives permettant le versement du solde devra intervenir dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de « reçu de notification » de la convention, cosignée par le porteur de projet et la Métropole. Si à cette date, la Métropole n'a pas accusé réception d'une demande de paiement complète de la part du porteur de projet, elle constatera la caducité de sa décision.**

**Attention :** les subventions octroyées respectent les règles européennes et nationales en matière d'aides publiques. Ainsi, dans le cas où la subvention octroyée relèverait des aides *de minimis*<sup>2</sup>, les services métropolitains pourraient être amenés à plafonner l'aide.

### *3.3 – Engagements du porteur de projet*

Le porteur de projet s'engage à démarrer l'action pour laquelle il sollicite la subvention dans les six mois suivant le dépôt de la demande (justificatif de démarrage des actions : ex. devis signé « bon pour accord »...) et à finaliser celle-ci dans un délai de deux ans suivant la date « reçu de notification » de la convention, cosignée par le porteur de projet et la Métropole. Il devra rendre compte à la Métropole de l'avancée du projet déposé et proposer des indicateurs pertinents de suivi et d'évaluation. Un bilan de réalisation complet (bilan financier certifié exact ; bilan technique quantitatif et qualitatif des actions menées) sera adressé aux services instructeurs afin de permettre le versement du solde.

Les structures subventionnées s'engagent par ailleurs à mentionner de manière visible le concours métropolitain et à faire figurer le logo de Saint-Etienne Métropole dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), ainsi qu'à l'occasion d'événements.

### *3.4 – Modalités pratiques de dépôt des candidatures*

Un dossier conforme à la trame annexée dûment remplie, accompagné de la totalité des pièces justificatives nécessaires, devra être communiqué à Saint-Etienne Métropole à 23 h 59 (heure locale) au plus tard à chaque date butoir de dépôt de candidature, selon le calendrier indiqué plus haut.

Le dossier de candidature, présenté sous format Word et PDF, sera adressé de manière dématérialisée à l'adresse suivante : [fanny.airale@saint-etienne-metropole.fr](mailto:fanny.airale@saint-etienne-metropole.fr)

Le dossier de candidature devra être signé par un représentant légal de la structure concernée. En cas de projets portés par plusieurs structures, une seule candidature devra être déposée. Le dossier sera alors signé par le représentant légal de la structure porteuse du projet.

Pour toute question sur un projet, contactez :

- Fanny AIRALE : [fanny.airale@saint-etienne-metropole.fr](mailto:fanny.airale@saint-etienne-metropole.fr) (04 27 40 55 57)
- Géraldine SIRERA : [geraldine.sirera@saint-etienne-metropole.fr](mailto:geraldine.sirera@saint-etienne-metropole.fr) (04 27 40 56 04)

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

## ANNEXE

Liste des 53 communes qui composent Saint-Etienne Métropole :

- Aboën
- Andrézieux-Bouthéon
- Caloire
- Cellieu
- Chagnon
- Chamboeuf
- Châteauneuf
- Dargoire
- Doizieux
- Farnay
- Firminy
- Fontanès
- Fraisses
- Genilac
- La Fouillouse
- La Gimond
- La Grand' Croix
- La Ricamarie
- La Talaudière
- La Terrasse-sur-Dorlay
- La Tour-en-Jarez
- La Valla-en-Gier
- Le Chambon-Feugerolles
- L'Etrat
- L'Horre
- Lorette
- Marcenod
- Pavezin
- Rive-de-Gier
- Roche-la-Molière
- Rozier-Côtes-d'Aurec
- Saint-Bonnet-les-Oules
- Saint-Chamond
- Saint-Christo-en-Jarez
- Sainte-Croix-en-Jarez
- Saint-Etienne
- Saint-Galmier
- Saint-Genest-Lerpt
- Saint-Héand
- Saint-Jean-Bonnefonds
- Saint-Joseph
- Saint-Martin-la-Plaine
- Saint-Maurice-en-Gourgois
- Saint-Nizier-de-Fornas
- Saint-Paul-en-Cornillon
- Saint-Paul-en-Jarez
- Saint-Priest-en-Jarez
- Saint-Romain-en-Jarez
- Sorbiers
- Tartaras
- Unieux
- Valfleury
- Villars